

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 23 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AJAY EUROPE

ZI du Grand Verger
BP 227
53600 Évron

Références : 2024-406_AUTO_AJAY EUROPE – Evron _RAP

Code AIOT : 0006301483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement AJAY EUROPE implanté ZI du Grand Verger BP 227 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à l'incident sur site du 9/10/24

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJAY EUROPE
- ZI du Grand Verger BP 227 53600 Évron
- Code AIOT : 0006301483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Futur Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société AJAY Europe est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 modifié, à exploiter des installations produisant des dérivés iodés destinés aux industries de l'alimentation (humaine et animale), aux industries de la chimie fine et de la pharmacie et à celles des polymères techniques (polyamides). Elle est également spécialisée dans le traitement de résidus iodés (effluents iodés liquides ou pâteux provenant des procédés utilisant les dérivés iodés).

Contexte de l'inspection :

- Accident/incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu la transmission d'un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite incident

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Suite incident</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des ICPE est informée dans l'après-midi du 09/10/24 d'un incident sur le site Ajay Europe.</p> <p>La responsable Sécurité Environnement du site déclare par mail du 09/10/24:</p> <p><i>"Un départ de fumée dans le local ICP (Inductive Couple Plasma) du laboratoire a eu lieu, le personnel sur place a fermé la porte et a déclenché l'alarme incendie. Nous avons évacué et appelé les pompiers. Ils sont intervenus, la fumée était encore présente puis s'est dissipée. Pas de flamme. Leur investigation révèle qu'un composant électronique de l'ICP a grillé, ce qui a généré de la fumée. Aucune personne n'a été intoxiquée. L'incident est terminé".</i></p> <p>Lors de l'inspection, la responsable Sécurité Environnement du site confirme qu'un refroidisseur a grillé au niveau d'un appareil d'analyse (spectromètre) dans le local ICP de 10 m² qui accueillait cet équipement. La pièce calcinée d'environ 3X5 cm est présentée à l'inspection. Le local ICP ne présente pas de traces de combustion lors de l'inspection.</p> <p>La responsable Sécurité Environnement déclare:</p> <p><i>"L'opératrice qui était présente dans le laboratoire situé dans la pièce à proximité, a vu de la fumée sortant du local ICP, suite à quoi elle a fermé la porte et évacué les lieux. Elle a déclenché l'alarme manuellement vers 14h30 (le détecteur N₂ O₂ CO ne s'est pas déclenché) et l'ensemble du personnel a été évacué. Les pompiers ont été contactés à peu près 15 minutes après le déclenchement de l'alarme. Le point de rassemblement a été réalisé de manière opposée au sens du vent (manche à air). Les alimentations en énergie (gaz et électricité) ont été coupées. La vanne étang a été fermée mais sa fermeture effective n'a pas été vérifiée. Le point est fait sur les personnes présentes qui sont renvoyées dans le bâtiment « accueil » pour cause d'intempérie (département de la Mayenne en vigilance orange crue/inondation le 9/10/24) puis accord des pompiers, une partie du personnel a été déplacé vers des bâtiments secondaires éloignés du local ICP."</i></p>

3 agents ont été chargés de l'ouverture du portail pour les pompiers.

2 fourgons ont été mobilisés : un camion citerne et une grande échelle.

A 15h45, les pompiers ont terminé leurs investigations et ont averti la préfecture.

L'exploitant indique avoir appliqué la "Consigne en cas d'évacuation du site : incendie, alerte gaz" remise par l'exploitant lors de l'inspection.

Le personnel et les riverains n'auraient pas été incommodés par les fumées."

Au regard de l'absence de feu, l'incident n'a pas nécessité l'utilisation d'eaux d'extinction.

La responsable Sécurité Environnement du site a remis:

1. La "Consigne en cas d'évacuation du site : incendie, alerte gaz." référence MOD ENV 010, version 2,
2. le dernier protocole de maintenance sur l'équipement type spectromètre ayant provoqué la fumée en date du 25/09/24 (Perkin Elmer Avio 200) avec indication de la maintenance du refroidisseur.

L'exploitant indique qu'il va prendre contact avec le fournisseur de la pièce concernée pour savoir si des problèmes similaires ont été remontés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la transmission d'un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois